



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Protection du droit d'auteur

Question écrite n° 1761

### Texte de la question

M. Christophe Blanchet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un sujet de contrefaçon adapté au droit d'auteur qui remet en cause la législation française face à ce qui s'apparente à de l'extraterritorialité du droit américain. Sous la précédente mandature, M. le député a été saisi au sujet d'un jugement frappé d'appel le 27 juillet 2023, rendu en 1ère instance par le TGI de Nanterre le 17 mai 2023. Ce jugement a vu le prisme français extrinsèque pour déterminer la contrefaçon remplacée par son opposé, l'intrinsèque et découlant de deux jurisprudences des juridictions californiennes. Ce jugement faisait suite à la plainte d'un scénariste français se plaignant d'avoir été copié par un studio américain. Ce scénariste a porté plainte à ce sujet, mais le TGI de Nanterre a donné raison au studio, au mépris des lois régissant la propriété intellectuelle. Décision de laquelle le scénariste a fait appel puis a protégé cet appel en réglant l'article 700 à hauteur de 10 130 euros. Dès lors, cette affaire semble contraire à la jurisprudence nationale en matière de protection de la propriété du droit d'auteur et la jurisprudence du jugement en première instance laisse planer une menace sur l'ensemble de la scène artistique française en remettant en cause la défense de la propriété intellectuelle en France. C'est la raison pour laquelle il réitère la question déposée sous la XVIe législature et restée sans réponse et lui demande comment le Gouvernement entend protéger de la contrefaçon les auteurs et la conception française du droit d'auteur.

### Texte de la réponse

En application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Il peut toutefois être indiqué que la protection de la propriété industrielle et intellectuelle des entreprises fait partie des priorités du ministère de la Justice et se traduit par sa forte implication dans la lutte contre les contrefaçons. En premier lieu, afin de former en profondeur les magistrats au contentieux complexe et technique de la propriété littéraire et artistique, l'Ecole nationale de magistrature organise chaque année, plusieurs formations qui traitent des dimensions tant nationales qu'européennes ou internationales de la propriété intellectuelle, et propose des stages leur permettant d'approfondir leurs connaissances en cette matière. En deuxième lieu, s'agissant de la matière civile, des juridictions spécialisées ont été mises en place dans le traitement de ce contentieux. En effet, en vertu des articles L. 211-10 et D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire, dix tribunaux judiciaires sont spécialement désignés pour connaître des actions civiles en matière de propriété littéraire et artistique. En troisième lieu, s'agissant du traitement pénal des affaires judiciaires de contrefaçon, celui-ci donne lieu régulièrement à la diffusion de circulaires et dépêches à l'attention des magistrats de l'ordre judiciaire. Une circulaire de politique pénale sur les atteintes à la propriété littéraire et artistique sur internet (dispositif de « réponse graduée » contre le téléchargement illégal) a ainsi été diffusée aux procureurs le 6 février 2024, avec la participation active de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM). Le ministère de la Justice agissant dans sa mission d'appui de l'autorité judiciaire, met également à disposition des magistrats des ressources à visée didactique et pratique, afin de favoriser le

déploiement uniforme de sa politique pénale nationale de lutte contre la contrefaçon. A cet égard, une « fiche Focus » sur le traitement pénal de la contrefaçon élaborée par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, est publiée en ligne à l'attention des magistrats. Enfin, de façon plus générale, la direction des affaires criminelles et des grâces prend part depuis 2020 aux travaux du groupe opérationnel national anti-fraude (GONAF) sur la lutte contre la contrefaçon, menés sous l'égide de la Direction générales des douanes et droits indirects (DGDDI) aux côtés de l'ensemble des partenaires des autres ministères concernés par ces thématiques. Ces réunions interministérielles permettent d'identifier les grandes tendances de la délinquance dans cette matière, d'échanger des informations et de coordonner des actions dans certains secteurs particuliers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Blanchet](#)

**Circonscription :** Calvados (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Démocrates

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1761

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** [Justice](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [5 novembre 2024](#), page 5824

**Réponse publiée au JO le :** [8 avril 2025](#), page 2523